

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.26/L.56
5 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement à l'article XIII
du projet de Convention (E/2704/Rev.1)

Tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Etats contractants
au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, et qui
ne serait pas réglé par voie de négociations, sera, si les parties au différend y
consentent, soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que lesdites
parties n'aient choisi, d'un commun accord, un autre moyen de règlement.
